

# **RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

## **PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS (MODIFICATION)**

### **Exposé des motifs**

Le présent projet de loi modifie la Loi n°25 de 2012 sur les Sociétés (ci-après désignée « la Loi »).

La législation du Vanuatu transpose de manière générale les normes du GAFI en érigeant en infraction le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et en prévoyant la communication financière, l'identification des bénéficiaires effectifs, la confiscation d'actifs ainsi que la coopération internationale. Des insuffisances subsistent néanmoins, empêchant une mise en conformité totale. Le présent projet vise à y remédier afin d'assurer le strict respect des standards du GAFI par le Vanuatu.

Les principales caractéristiques du présent projet de loi comprennent :

- a) l'interdiction pour une société de cumuler plusieurs activités commerciales ;
- b) l'obligation de transparence des prête-noms quant à leur statut et au mandant pour le compte duquel ils agissent, assortie de sanctions ;
- c) l'introduction d'un nouveau motif de radiation du registre des sociétés en cas de condamnation pour infraction à la Loi n°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et
- d) le relèvement des sanctions pécuniaires pénalisant le non-respect des dispositions, s'élevant jusqu'à 25 000 000 de VT pour les personnes physiques et 125 000 000 de VT pour les personnes morales.

**Ministre des Finances et de la Gestion Économique**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AUX SOCIÉTÉS (MODIFICATION)

#### Sommaire

|   |                         |   |
|---|-------------------------|---|
| 1 | Modification .....      | 2 |
| 2 | Entrée en vigueur ..... | 2 |

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AUX SOCIETES (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°25 de 2012 relative aux Sociétés.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Modification**

La Loi N°25 de 2012 relative aux Sociétés est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA LOI N° 25 DE 2012 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

#### 1 Après l'article 16

Insérer

##### « 16A Restriction relative à l'exercice des activités commerciales

- 1) Il est interdit à une société d'exercer plus d'une activité commerciale.
- 2) L'activité commerciale doit être précisée dans les statuts de la société au moment de son enregistrement.
- 3) Une société qui souhaite modifier son activité commerciale doit :
  - a) modifier ses statuts afin d'y faire figurer la nouvelle activité commerciale ;
  - b) déposer les statuts modifiés auprès du Conservateur dans les 14 jours suivant la modification ; et
  - c) s'acquitter des frais prescrits pour ce changement d'activité commerciale.
- 4) Une société qui enfreint le paragraphe 1) commet une infraction et s'expose à une amende de 125 000 000 de VT, en cas de condamnation. »

#### 2 Après l'article 23

Insérer

##### « 23A Divulgence des conventions de mandat

- 1) Toute personne détenant des actions dans une société en tant qu'actionnaire mandataire, ou exerçant en tant qu'administrateur mandataire, doit veiller à ce que les informations suivantes soient inscrites au registre des actions :
  - a) le fait qu'elle soit mandataire ;
  - b) le nom, l'adresse et les données d'identification de la personne pour le compte de laquelle les actions sont détenues ou les fonctions d'administrateur sont exercées (le mandant) ;

- c) la date à laquelle l'accord portant désignation est entré en vigueur ;  
et
  - d) la nature et l'étendue de la participation du mandant dans la société.
- 2) Un actionnaire ou un administrateur mandataire doit informer la société par écrit :
  - a) qu'il agit en qualité de mandataire ; et
  - b) du nom, de l'adresse et des données d'identification du mandant.
- 3) Toute modification des informations enregistrées en vertu du paragraphe 1) doit être mise à jour par la société dans un délai de 14 jours.
- 4) Toute personne qui manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 2) commet une infraction et s'expose, en cas de condamnation, à une amende maximale de 25 000 000 de VT ou à une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou aux deux à la fois.
- 5) Toute société qui manque de se conformer aux dispositions des paragraphes 1) ou 3) commet une infraction et encourt, en cas de condamnation :
  - a) une amende maximale de 25 000 000 de VT ou une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou les deux à la fois, s'il s'agit d'une personne physique ; ou
  - b) une amende maximale de 125 000 000 de VT, s'il s'agit d'une personne morale. »

### **3 Après l'alinéa 140 1)b)**

Insérer

- « ba) la société a été condamnée pour une infraction à la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

»